

NOTICE DU COURRIER D'INFORMATION RELATIF AUX MONTANTS DE TAXE D'AMÉNAGEMENT (TAM) PRIS EN CHARGE EN 2025

1 – Contexte

Le [II de l'article 1639 A](#) du code général des impôts prévoit la communication, avant le 1^{er} mars par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP), aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) bénéficiaires de la taxe d'aménagement (TAM), des éléments concernant l'année civile précédente.

2 – Contenu du courrier d'information

Le montant indiqué dans le courrier tient compte des liquidations :

- réalisées par la Direction Départementale des Territoires (DDT-M) pour les autorisations d'urbanisme dont la demande a été déposée avant le 1^{er} septembre 2022, qui constitue la date du transfert à la DGFIP ;
- réalisées par la DGFIP pour les autorisations d'urbanisme dont la demande a été déposée à compter du 1^{er} septembre 2022.

Il est précisé que le montant indiqué :

- évolue d'une année à l'autre en fonction de la nature et du nombre d'autorisations d'urbanisme délivrées et des achèvements constatés ;
- tient compte des annulations de titres effectuées en 2025 concernant des titres émis initialement en 2025,
à ce titre, un montant de « 0 € » ne constitue pas en soi une erreur mais signifie que l'annulation d'autorisations d'urbanisme (abandon de projets par exemple) vient en déduction des prises en charge préalablement effectuées ;
- peut différer des montants réellement encaissés, qui sont ceux reversés **effectivement** aux collectivités territoriales.

Ces montants constituent une simple indication des sommes mises en recouvrement sur l'année 2025 au titre de la TAM pour chaque collectivité ou EPCI affectataires.